

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. de La Verpillière, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , notamment en cas de disproportion manifeste entre le nombre d'habitants en âge de voter et le nombre de personnes inscrites sur les listes électorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre, tant pour l'attribution des sièges que pour la délimitation des circonscriptions, une prise en compte des écarts exceptionnels entre la population en âge de voter et le nombre d'électeurs.